

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14

Rédiger ainsi cet article :

« I. Après l'article 235 *ter* ZA du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZAA ainsi rédigé :

« *Art. 235 ter ZAA.* – I. – Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés à l'article 219 des exercices clos à compter du 31 décembre 2010 et jusqu'au 30 décembre 2013.

« Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

« Pour les redevables qui sont placées sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

« Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« II. – Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 *quinquies* et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* ne sont pas imputables sur la contribution.

« III. – La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Elle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

« La contribution donne lieu au préalable à quatre versements anticipés aux dates prévues pour le paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant des versements anticipés est calculé par l'application du taux mentionné au I au montant de l'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition qui précède, retenu selon les modalités définies au I.

« Lorsque le montant des versements anticipés déjà payés au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est égal ou supérieur à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut se dispenser du paiement de nouveaux versements.

« II.- Dans le premier alinéa de l'article 213 du code général des impôts, après les mots : « contribution sociale mentionnée à l'article 235 *ter* ZC », sont insérés les mots : « , la contribution exceptionnelle mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à convertir la majoration d'impôt proposée par l'article 14 en contribution exceptionnelle dédiée, sur le modèle des dispositions prévues en 1995 et 1997.

Il en résultera l'impossibilité de se libérer de l'impôt correspondant par des réductions ou des créances d'impôt sur les sociétés, comme cela était prévu en 1995 et en 1997. La perception de la recette supplémentaire attendue sera ainsi mieux garantie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-42

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N° 3952)

AMENDEMENT

présenté par

~~Yvan Lachaud~~, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

Article 14

Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots :
« dans la limite d'un plancher égal à 15 % du résultat comptable avant impôt sur les sociétés ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de forte diminution de nos recettes fiscales, il est aujourd'hui urgent de réduire l'écart entre le taux facial d'imposition des sociétés (33,3%) et le taux réel (22%), et ainsi récupérer le manque à gagner pour l'État. En effet, le taux d'imposition réel est fortement décroissant pour les grandes entreprises, telles que celles du CAC 40, qui ont un taux implicite plus bas, et ce du fait du rapport entre l'impôt sur les sociétés réel qu'elles acquittent et leurs résultats d'exploitation.

Le présent amendement a ainsi pour objet d'instaurer un taux plancher minimum, fixé à 15 %, d'impôt sur les sociétés, qui permettrait un gain de 8,5 milliards d'euros pour les finances publiques.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I.- Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :
« 2 ter. À compter du 1^{er} décembre 2011, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles des entreprises selon les paramètres retenus en Allemagne.

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 fait cette proposition. Elle conduirait à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, c'est-à-dire à une recette pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.

Après avoir fortement aidé les entreprises en supprimant la taxe professionnelle sans contrepartie (9 milliards d'euros en 2010, puis 4 milliards d'euros à partir de 2011) cette mesure permettrait d'augmenter les recettes de l'Etat en revenant en partie sur une importante niche fiscale sans nuire à la compétitivité des entreprises.

De plus, le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement.

En effet, pour bénéficier d'une telle déduction, l'acquisition d'une société par de la dette remboursable est financée par les résultats futurs de la société acquise au travers des distributions de dividendes, ce qui limite les capitaux propres.

De façon générale, l'entrepreneur a intérêt à ne pas réinvestir les bénéfices et à s'endetter afin de réduire l'assiette de son impôt. Ce phénomène a été mis en avant de longue date, notamment avec le fameux théorème de Modigliani-Miller.

CF-82

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT N° 4

présenté par ~~Jean-Louis BORLOO~~, Laurent HENART et François SCELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 214

Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter rédigé comme suit :

« 2 ter. À compter du 1^{er} janvier 2012, pour l'application des 1 et 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, cet amendement vise à mettre en place un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles des entreprises selon les paramètres retenus en Allemagne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Christian Eckert, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Henri Emmanuelli, Mmes Aurélie Filippetti, Annick Girardin, MM. Marc Goua, David Habib, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Michel Vergnier.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 112 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La fraction d'intérêts non déductible en application du dernier alinéa du 1 de l'article 212 bis. » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article 209 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence de la référence : « 212 », sont insérés les mots « et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 bis » ;

b) Il est complété par les mots : « et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 bis. » ;

3° Après l'article 212, il est inséré un article 212 bis ainsi rédigé :

« Art. 212 bis. – 1. Lorsque le montant des intérêts déductibles servis par une entreprise excède simultanément au titre d'un même exercice les deux limites suivantes :

« a. 3 000 000 euros ;

« b. 80 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

« La fraction des intérêts excédant la limite visée au b ne peut être déduite au titre de cet exercice.

« Ce taux est fixé à 60 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

« Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts déductibles. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

« 2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

« 1° Des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

« 2° L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier. » ;

4° L'article 223 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions prévues au dernier alinéa du 1 de l'article 212 bis, les intérêts non admis en déduction, en application des quatre premiers alinéas du 1 du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société. » ;

5° Après la référence : « 209 », la fin du dernier alinéa du 6. de l'article 223 I est ainsi rédigée : « d'une part et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au dernier alinéa du 1 de l'article 212 bis d'autre part. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article 223 S est complété par les mots : « et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 bis. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limitée avant 2005 aux seuls intérêts versés par des sociétés sous-capitalisées et n'appartenant pas à un groupe fiscalement intégré, la déductibilité des intérêts d'emprunt a été considérablement assouplie et élargie, au point d'englober désormais toute entité – quelle que soit sa résidence – liée ou ayant des liens de droit ou de fait avec l'emprunteur.

Comme le relevait le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) d'octobre 2010, cette règle de calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés confère un avantage aux secteurs les plus capitalistiques qui peuvent déduire de l'assiette les intérêts versés sur la dette. Les grandes entreprises en sont le premier bénéficiaire, compte tenu du poids maximal de leur endettement dans la valeur ajoutée.

L'encadrement du principe de déductibilité des intérêts d'emprunt permettrait d'éviter des phénomènes d'optimisation fiscale liée à la sous-capitalisation. Cette technique consiste en effet à faire porter les dettes d'acquisition financées sur emprunt par des sociétés dotées de très peu de capitaux propres. Elle repose sur la localisation des pertes dans des pays à fiscalité forte, comme en France, afin de bénéficier à plein de la déductibilité des intérêts.

Plusieurs pays européens ont ainsi mis en place un encadrement plus strict de la possibilité de déductibilité des intérêts d'emprunt.

En Allemagne, depuis le 1er janvier 2008, les règles de sous-capitalisation des entreprises ont été supprimées et remplacées par un dispositif visant à introduire un plafond général de déductibilité des intérêts : ainsi, les intérêts ne sont admis en déduction des résultats de l'exercice de la société débitrice que dans la limite de 30 % du bénéfice brut avant impôts, dotations aux amortissements et provisions et hors intérêts (charges et produits). La fraction des intérêts non déductibles est reportable sur les exercices suivants.

S'inspirant de l'exemple allemand, l'Italie a voté en décembre 2007 la suppression des règles de sous-capitalisation et leur remplacement par un dispositif de plafonnement de la déductibilité des intérêts quelle que soit leur origine.

Le présent amendement s'inscrit dans cette ligne et propose de limiter davantage la déductibilité des intérêts. Pour ce faire, il retient deux limites – un seuil de non-applicabilité fixé à 3 000 000 euros et un montant plafonné à 30% du résultat brut avant impôts – identiques à ceux qui sont pratiqués en Allemagne depuis 2009.

En outre, il est proposé une entrée en vigueur progressive de la mesure sur les trois exercices 2011, 2012 et 2013 ; celle-ci permettra une application moins brutale que les aménagements des modalités de report des déficits au titre de l'impôt sur les sociétés auxquels procède l'article 1er B du projet de loi de finances rectificative.

CF-85 rect (fin)

Selon les calculs de la DGFIP, repris par le rapport du CPO, sur la base d'un seuil d'applicabilité fixé à 1 million d'euros, « la mise en place en France d'un plafonnement des charges d'intérêts déductibles (...) conduirait aujourd'hui à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, correspondant à une recette pour l'État de 11,35 milliards d'euros sur trois ans. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N° 3952)

AMENDEMENT

présenté par

~~Yvan Lachaud~~, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel**Après l'article 20, insérer l'article suivant :**

14

Au I de l'article 212 du code général des impôts, après le mot : « déductibles », sont insérés les mots : « si le montant de la charge d'intérêts, diminué des produits d'intérêts du même exercice, n'excède pas la somme d'un million d'euros, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la déductibilité des intérêts d'emprunt. Cette pratique d'optimisation fiscale intra-groupe, liée à la sous-capitalisation, constitue un avantage donné aux grandes entreprises, plus capitalistiques, par rapport aux petites et moyennes entreprises. En effet, cette pratique encourage le financement par l'endettement, qui implique une aggravation du phénomène de surendettement des entreprises.

Les députés du groupe Nouveau Centre proposent la mise en place d'un plafond général de déductibilité des intérêts d'emprunt. Ce plafond serait fixé à hauteur de 1 000 000 d'euros et aurait vocation à s'appliquer aux prêts intra-groupe. La mise en place d'une telle mesure, calquée sur le modèle allemand, permettrait un gain pour les finances publiques de 11,5 milliards en trois ans le Conseil des prélèvements obligatoires.

90CF

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.- L'article 209 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« IX. 1. Les charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de douze mois à compter de la date d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date, que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle ou par une société membre du groupe au sens de l'article 223 A auquel elle appartient et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres ou par une société membre du groupe au sens de l'article 223 A auquel elle appartient.

2. Pour l'application du 1 du présent IX, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis.

Toutefois, au titre des exercices où la société appartient à un groupe au sens de l'article 223 A, les charges financières afférentes à l'acquisition des titres acquis sont réputées égales à une fraction des charges financières de l'entreprise les ayant acquis égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes des sociétés membres du groupe.

La réintégration s'applique au titre de l'exercice au titre duquel la démonstration mentionnée au premier alinéa du 1 du présent IX doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

3. En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au dernier alinéa du 2 et pour la fraction de cette période restant à courir, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres mentionnés au premier alinéa du 1 au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport. Toutefois, au titre des exercices où la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport appartient à un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à celui-ci pour une fraction égale au rapport du prix

d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres mentionnés au premier alinéa du 1 du présent IX à la somme du montant moyen des dettes des entreprises membres du groupe. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres mentionnés au premier alinéa du 1 est retenu, pour l'application du présent alinéa, au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

4. Pour l'application du présent IX, le montant des charges financières et celui des dettes s'apprécient au titre de chaque exercice.

5. Les dispositions du présent IX ne sont pas applicables lorsque la valeur totale des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 détenus par une société est inférieure à un million d'euros. »

II.— Les dispositions du I sont applicables aux exercices ouverts à compter 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de lutter contre certains abus constatés, caractérisés par le rattachement au résultat imposable en France de charges financières afférentes à des titres de sociétés qui ne sont pas contrôlées par la société les détenant juridiquement, le présent amendement vous propose un mécanisme de réintégration au résultat imposable inspiré du dispositif dit de l'amendement Charasse.

Il s'agit d'interdire la déduction des charges afférentes à des titres de participation au sens fiscal lorsque ces titres ne sont pas effectivement gérés par la société les détenant (ou par une société appartenant au même groupe d'intégration fiscale) et donc notamment lorsqu'ils sont, en fait, gérés depuis l'étranger.

Il appartiendra au contribuable de démontrer par tous moyens (notamment les éléments de fait établissant la réalité des processus de décisions et les organigrammes) que l'entreprise détenant les titres (ou une société du même groupe) constitue, pour la gestion de ces titres, un centre de décision disposant d'une autonomie propre, critères qui ont été précisées par la jurisprudence s'agissant de la définition du concept d'établissement stable.

Cette démonstration devra être faite au titre des exercices couvrant la période de douze mois suivant l'acquisition des titres et, pour le stock des titres actuellement détenus, au titre du premier exercice ouvert en 2012.

Lorsque la démonstration ne sera pas apportée, les charges financières correspondantes, appréciées de manière forfaitaire comme dans le dispositif Charasse (çàd en retenant un prorata de l'ensemble des charges financières égal au rapport entre le prix d'acquisition des titres et la dette totale), seront réintégrées au bénéfice imposable. La réintégration sera appliquée jusqu'au terme de la huitième année et s'appliquera, le cas échéant, aux entités venant au droit de l'entreprise ayant initialement acquis les titres dans les cas de fusion, de scission ou d'absorption.

Le dispositif impose, en définitive, un renversement de la charge de la preuve de la réalité du rattachement de charges financières à une entreprise française. Naturellement, la régularité de la déduction de charges pour lesquelles la démonstration prévue par le présent amendement aura été apportée restera, par ailleurs, subordonnée aux conditions de droit

commun, notamment au fait qu'elles soient supportées dans l'intérêt de l'entreprise (lequel n'est pas nécessairement celui du groupe fiscal) et qu'elles correspondent à une opération n'ayant pas un but exclusivement fiscal.

Afin de ne pas imposer de charge administrative supplémentaire aux petites entreprises, le dispositif ne sera applicable lorsque la valeur des titres de participation détenus par une société sera inférieure à un million d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

- I.- L'article 145 du Code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Au b du 1, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».
 - B. au b ter du 6, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».
- II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réserver le bénéfice de l'application du régime «mère-fille » aux seuls cas dans lesquels la société mère détient plus de 10% des titres de sa filiale.

Ceci permettrait à la fois de contenir le coût de la dépense fiscale associée à ce régime, et à rapprocher le dispositif français, dont le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires « Entreprises et niches fiscales et sociales » constate le caractère particulièrement favorable, de celui applicable chez nos principaux voisins.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 223 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le résultat d'ensemble est majoré de 5 % de la fraction excédant un million d'euros du montant des produits de participations mentionnés aux deuxième et troisième alinéas dont la société mère n'apporte pas la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice ou par une société intermédiaire et provenant de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice. Le montant ajouté au résultat d'ensemble en application du présent alinéa ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par les sociétés du groupe au cours de la même période pour l'acquisition et la conservation des participations dont sont issus ces produits. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 223 F, après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « la fraction inférieure à un million d'euros de ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à restreindre un avantage non justifié du régime de l'intégration fiscale, qui permet aux groupes de société de n'acquitter l'impôt sur les sociétés qu'au niveau de la société mère par compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés du groupe.

Tel est le cas de la neutralisation de la quote-part de frais et charges sur les dividendes distribués intra-groupe. La Cour des comptes précise que cette neutralisation « conduit à octroyer un avantage fiscal, égal à 1,66 % du montant total des dividendes perçus, qui peut justifier, à lui seul » l'option pour le régime de l'intégration fiscale.

En l'état, ce régime est particulièrement attractif et représente coût budgétaire de 15,8 milliards d'euros en 2011

L'amendement « déneutralise » donc les quotes-parts de frais et charges dès lors qu'elles excèdent un million d'euros. Les recettes fiscales supplémentaires procurées seraient d'au moins 1,1 milliard d'euros.

CF-23 (Suite)

Enfin, cet amendement est la traduction législative d'une recommandation de la Cour des comptes et de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement**Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements de crédit qui distribuent des dividendes. Son taux est fixé à 15 % du montant des bénéfices distribués aux actionnaires. Sont redevables les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} décembre 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement tend à établir, une taxe additionnelle de 15% à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements bancaires qui font le choix de distribuer leurs bénéfices à leurs actionnaires au lieu d'augmenter leurs fonds propres.

Dans le contexte financier que nous connaissons, il n'est pas acceptable que certains établissements bancaires à la santé florissante distribuent leurs profits à leurs actionnaires. En effet, il convient, que ceux-ci se renforcent pour pouvoir faire face, le cas échéant, à de nouveaux aléas financiers et aider ceux qui pourraient se retrouver en difficulté. La dernière crise financière nous l'enseigne.

Alors que l'Etat est venu au secours des banques dans le cadre de plans de sauvetage en recapitalisant ces dernières et en leur accordant des prêts garantis à taux avantageux, il est choquant que le contribuable Français soit systématiquement mis à contribution pour réparer leurs erreurs.

Si ces établissements ne veulent pas se prémunir de tels problèmes, il paraît légitime que l'Etat reçoive une contribution financière plus importante.

Il convient donc d'adopter le présent amendement pour éviter de reproduire les erreurs passées.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M. Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

L'article 235 ter ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 ter ZB – A compter du 1^{er} décembre 2011, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 15 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

Après l'article 39 ter C du même code, il est inséré un article 39 ter D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1 Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 20% de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2 Les bénéficiaires affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« -soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,
« -soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3 A l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de tension très forte sur les prix des produits pétroliers, il convient de taxer plus fortement les compagnies pétrolières dont les bénéfices explosent.

En effet, les compagnies pétrolières ont largement bénéficié de l'augmentation des prix.

Les compagnies pétrolières réinvestissent très peu leurs bénéfices. A titre d'illustration, la compagnie Total n'a payé aucun impôt sur les sociétés en France en 2010 et a réalisé plus de 10 milliards d'euros de bénéfices tout en distribuant plus de la moitié de ce résultat à ses actionnaires.

Le dispositif prévu pour l'année 2011 dans le collectif budgétaire de juillet 2011 par le gouvernement rapporterait seulement 115 millions d'euros à l'Etat. Cela ne répond absolument pas à la hauteur des enjeux car les 44 entreprises concernées par la mesure font des milliards d'euros de profits (dont 10,5 pour TOTAL).

C'est pourquoi, cet amendement propose une majoration de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies pétrolières.

Il est également proposé une diminution plafonnée (20 %) de cette imposition exceptionnelle compte tenu des investissements réalisés dans les énergies renouvelables ou pour le financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I.- Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} décembre 2011, le taux de l'impôt est fixé à 40 % pour la part des bénéfices distribués et à 20 % pour la part des bénéfices réinvestis. ».

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé: un taux de 40% pour les bénéfices distribués et 20% pour les bénéfices réinvestis.

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

CF-66

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par

Nicolas FORISSIER, Arlette GROSSKOST, Louis GISCARD D'ESTAING

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ¹⁴ (A), insérer l'article suivant :

I. – Après le b du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un b bis ainsi rédigé :

« b bis. Par exception au deuxième alinéa du présent article et au premier alinéa du a du présent I, les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours du premier exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, peuvent demander à bénéficier du taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable de 19 %, sur la fraction des bénéfices des trois exercices qu'ils s'engagent à incorporer à leur capital. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Si l'on veut dynamiser l'investissement en augmentant les capacités de financement des PME, il convient de mettre en place un instrument les incitant à investir.

Il est proposé que les PME qui s'engagent à incorporer dans leur capital une partie de leurs bénéfices, soient taxées sur ces derniers à un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % au lieu du taux de droit commun de 33,33 % sur les bénéfices des trois exercices qu'elles s'engagent à incorporer dans leur capital.

Dans un contexte de reprise peu dynamique, cette mesure permettrait de soutenir les PME dans leur activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Michel BOUVARD, Laure de La Raudière, Jean-Pierre GORGES, Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ¹⁴(.), insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 44 sexies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « titre », la fin du premier alinéa du 1. est ainsi rédigée : « du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder douze mois. »

2° Au dernier alinéa du même 1, les mots : « des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de l'exercice ou période d'imposition bénéficiaire ».

3° Au 4, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « douze ».

II. – L'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

2° La deuxième phrase du premier alinéa du V est ainsi rédigée : « L'exonération est ensuite applicable à un taux de 80 % jusqu'au dernier jour de la quatrième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 70 % jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 60 % jusqu'au dernier jour de la sixième année suivant celle de la création de l'établissement et à un taux de 50 % jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'établissement. »

III. – Le I est applicable au calcul de l'impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés pour les exercices ou période d'imposition commençant après le 31 décembre 2011.

IV. – Le II est applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

V. – La perte de recettes pour la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

VI ~~NL~~ – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Impôt sur le revenu

Le statut JEI est un dispositif de nature fiscal et social conçu « pour aider plus spécifiquement les jeunes entreprises innovantes qui connaissent nécessairement une certaine fragilité dans les premières années de leur existence ». En 2011, la Loi de Finances a instauré une dégressivité des taux d'allègements sociaux pour les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) à partir de leur quatrième année d'existence, et a instauré des plafonds. Elle n'a en revanche pas touché au volet fiscal, qui consiste principalement en une exonération d'impôt sur les sociétés ou sur le revenu. La réforme de 2011 contient des apports comme les taux de dégressivité qui permettent de responsabiliser l'entreprise avant la sortie du statut.

Cependant, ces taux impliquent une forte hausse des cotisations sociales entre la 4^{ème} et la 8^{ème} année qui vient fragiliser cette phase de consolidation importante pour l'entreprise. Aussi, les taux proposés dans le PLF 2011 ne sont pas en adéquation avec la capacité réelle des JEI à y faire face sans risquer de mettre en péril leur pérennité.

D'après certaines études, la réforme de 2011 a porté préjudice aux entreprises innovantes avec un coût supplémentaire estimé à 66 000 euros par entreprise. En outre, 80% des entreprises ont déclaré avoir réduit leurs investissements en R&D, 54% des entreprises ont limité leurs recrutements liés aux activités de R&D et 17% ont même licencié. Cette réforme a été considérée comme « éloignée de l'objectif initial » par le Président de la République en avril dernier et appelle une modification.

Le présent amendement vise à revoir les taux dégressifs d'exonération de cotisations sociales de manière plus avantageuse pour l'ensemble des JEI en contrepartie duquel est proposée une baisse des exonérations d'IS.

Le rapport de l'IGF sur les dépenses fiscales d'août 2011 souligne le manque d'efficacité de l'exonération d'impôt sur les sociétés dans le cadre du statut JEI, chiffré à 20 millions d'euros pour 2011. L'amendement propose donc en premier lieu une exonération d'impôt sur les sociétés seulement sur les 2 premières années contre 5 ans aujourd'hui : le principe

serait de garder le premier exercice bénéficiaire totalement exonéré d'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Le deuxième exercice bénéficiaire ne serait soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant. En effet, si l'on doit demander aux JEI de contribuer à l'effort commun de restriction budgétaire, il semble plus logique de faire porter cet effort par celles qui ont déjà deux exercices bénéficiaires.

Cette économie réalisée sur les exonérations d'impôts permet de justifier un aménagement des taux d'exonération de cotisations sociales pour toutes les JEI. En effet, même s'il est entendu qu'un effort doit être fait, un aménagement de la loi est vivement recommandé pour soutenir ces entreprises qui sont indispensables pour relancer la croissance sur le plan national.

Aussi, l'amendement propose de réaménager la dégressivité mise en place l'an passé : le taux d'exonération de cotisations sociales est applicable à un taux de 80 % jusqu'au dernier jour de la quatrième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 70 % jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant celle de la création de l'établissement, à un taux de 60 % jusqu'au dernier jour de la sixième année suivant celle de la création de l'établissement et à un taux de 50 % jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'établissement.

Le plafond d'exonérations de cotisations sociales est porté de 3 fois le plafond de la sécurité sociale (106k€) par établissement à 5 fois le plafond de la sécurité sociale (176k€) par établissement, afin de soutenir les embauches. Il semble essentiel de soutenir les entreprises à fort potentiel de croissance dans leur création d'emploi. En effet, le statut JEI a pour but de faire émerger les ETI innovantes et compétitives de demain qui alimenteront le moteur de la croissance.

		Actuellement	Amendement
Exonération d'IS	1er bénéfice	100,00%	100,00%
	2er bénéfice	100,00%	50,00%
	3er bénéfice	100,00%	0,00%
	4er bénéfice	50,00%	0,00%
	5er bénéfice	50,00%	0,00%
Exonération de cotisations sociales	Année 1 à 4	100,00%	100,00%
	Année 5	75,00%	80,00%
	Année 6	50,00%	70,00%
	Année 7	30,00%	60,00%
	Année 8	10,00%	50,00%
	montant maximum d'exonération par établissement	106K€ (3 fois le plafond annuel de la SS)	176K€ (5 fois le plafond annuel de la SS)

ASSEMBLÉE NATIONALE

*LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011- (n°)
(Première partie)*

Gouvernement

*AMENDEMENT N°**présenté par**Camille de Rocca Serra***Après l'article 14**

I. L'article 199 ter D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° à la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « incessible » sont insérés les mots : « , sauf dans les cas et selon les conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier » ;

2° les dispositions de l'article sont reprises sous un I et il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° les entreprises, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« a. par des personnes physiques ;

« b. ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;

« 2° les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures ;

« 3° les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

« 4° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). »

II.- Le I de l'article 244 quater E du même code est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du 1°, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2° au premier alinéa du 3°, le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».

III. Le 1° du I s'applique aux créances de crédits d'impôt restant à imputer ou constatées à compter du 1^{er} janvier 2012. Le 2° du I et le 1° du II s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012. Le 2° du II s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

IV. Les dispositions des I à III ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à proroger de 5 ans le dispositif de crédit d'impôt sur les investissements en Corse qui s'est avéré très efficace pour encourager la création et soutenir la compétitivité des entreprises. Le taux du crédit d'impôt serait ramené de 20 % à 10 % pour les deux dernières années, afin de contribuer à l'effort de maîtrise du coût des dépenses fiscales.

Par ailleurs il est proposé d'aligner, pour certaines entreprises, les modalités de remboursement de la créance née du crédit d'impôt sur celles prévues en matière de crédit d'impôt recherche.

Enfin, comme prévu dans le cadre de ce dernier dispositif, les autres entreprises pourraient bénéficier de la possibilité de céder leurs créances de crédit d'impôt non encore utilisées auprès des établissements de crédit, ce qui permettrait d'améliorer leur situation de trésorerie.

La pérennisation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2016, essentielle pour nos territoires, constituerait un signal fort en direction des PME et TPE.

Projet de loi de finance rectificatif pour 2011

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

~~M. Le Fur, M. Morel A l'Huissier, M. Ferrut, M. Favennec, M. Bonnot, Mme Marguerite Lamour,
M. Grall, M. Ferrand, M. Heinrich, M. Herth, M. Breton, M. Diefenbacher,
M. Grospeyren, M. Morisset, M. Bernier, M. Decool, M. Lofranc, M. Philippe Armand Martin,
M. Gornot, M. Dhruicq, M. Bonillot, M. Carayon, M. Lusa, M. Remiller,
M. Raison, Mme Branget et Mme Iles,~~

ARTICLE ADDITIONNEL

après l'article 14

I. – L'article 39 quinquies FC du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Peuvent également faire l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F, sur douze mois, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations de mise aux normes liées à la réglementation établissant les normes minimales relatives à la protection des animaux d'élevage. ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2012.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bâtiments d'élevage doivent subir des modifications importantes pour satisfaire à l'obligation de mise aux normes « bien-être », qui est, à terme, imposée par la réglementation européenne sur la protection des animaux d'élevage.

Des mesures fiscales d'incitation favoriseraient la réalisation rapide de ces mises aux normes et permettraient de concilier l'économie et la protection animale, dans l'esprit des conclusions des rencontres « Animal et société » organisées en 2008 par le Ministère de l'Agriculture.

De telles mesures fiscales ont déjà montré leur efficacité dans d'autres domaines tels que ceux favorisant les énergies renouvelables, les économies d'énergie, la lutte contre le bruit et l'épuration des eaux industrielles (articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du Code Général des Impôts). Ces dispositifs ont d'ailleurs régulièrement fait l'objet de prorogation en raison de leur efficacité.

A titre d'exemple, l'article 57 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, codifié à l'article 39 quinquies FC du CGI, prévoit que les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole, destinées à satisfaire aux obligations imparties par la loi n° 76-

663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

Cette disposition en faveur de la protection de l'environnement a fortement permis aux agriculteurs de participer activement à la lutte contre les pollutions. La reconduction de la disposition démontre de la pertinence de la mesure. De surcroît, les investissements que vont devoir mener les agriculteurs pour la mise aux normes "bien-être", entre dans le même champ d'application des dispositions réglementaires Européennes.

CF-71

projet de loi de finances rectificative POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Balligand et les commissaires SRC aux finances

Article 16

I. Après le mot :

« importante »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« de produit de cotisation foncière des entreprises ou une perte importante de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par ~~une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~ *la création*

*une
de
dédiée aux*

Exposé sommaire

L'article 16 prévoit que l'ex-compensation pour perte de bases de TP sera désormais réservée aux communes qui cumulent une perte importante de CFE et de CVAE.

Cette approche permet d'exclure toute compensation d'une perte autonome de CVAE (ou qui serait liée à une perte de CFE n'atteignant pas les seuils fixés par décret). Il en résulte une moindre compensation pour les collectivités locales.

Le présent amendement vise donc à créer deux compensations autonomes, l'une pour perte importante de CFE et l'autre pour perte importante de CVAE. Dès lors qu'une perte de CVAE ou de CFE serait importante, elle entraînerait également la compensation de l'autre imposition (même si la perte n'est pas importante).



CF. 72

projet de loi de finances rectificative POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Balligand et les commissaires SRC aux finances

Article 16

I. Après l'alinéa 25, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par ~~une~~ *la* ~~augmentation des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

*l'ann
se
additionnelle aux*

Exposé sommaire

Cet amendement vise à inclure dans l'ex-compensation pour perte de TP les pertes d'IFER, qui sont une des impositions venues en remplacement de la TP.

Si d'aventure un site de production d'électricité nucléaire venait à fermer en 2013, la perte correspondante ne serait pas compensée alors qu'elle l'aurait été avec le dispositif de compensation des pertes de TP.

CF_73

projet de loi de finances rectificative POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Balligand et les commissaires SRC aux finances

Article 16

I. Après l'alinéa 29, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au sens du présent article, une perte est qualifiée d'importante dès lors qu'elle est supérieure ou égale à 10% du montant de l'année précédente et qu'elle représente 1% du produit fiscal global mentionné au présent I. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par ~~une~~ *la* ~~augmentation des~~ *création* droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

de
additionnelle aux

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à inscrire clairement dans la loi les critères qui permettent de qualifier une perte de CET d' « importante ».

L'ex-compensation pour perte de bases de TP était versée dès lors que la perte de produit de TP était supérieure à 10% au montant de l'année précédente et (condition cumulative) que cette perte représente 2% du montant total des ressources de la collectivité.

Compte tenu de l'effondrement du produit de CET par rapport au produit de TP, il est raisonnable d'abaisser le second seuil à 1%.

projet de loi de finances rectificative POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Balligand et les commissaires SRC aux finances

Article 16

I. L'alinéa 31 est ainsi rédigé :

« Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, sur la perte globale de contribution économique territoriale, dès lors qu'ils enregistrent une perte importante de cotisation foncière des entreprises ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues au 1° ou au 1° bis du I ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par ~~une~~ *la* ~~augmentation des~~ *création* droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

ou
additionnelle aux

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que, dès lors qu'une commune est éligible à la compensation (perte « importante » soit de CFE, soit de CVAE), la compensation porte sur l'ensemble de la perte de CET (y compris lorsque l'autre imposition n'atteint ces seuils d'importance).

CF_75

projet de loi de finances rectificative POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Balligand et les commissaires SRC aux finances

Article 16

I. L'alinéa 38 est ainsi rédigé :

« Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, les compensations des pertes de cotisation foncière des entreprises ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont versées de manière indépendante sur trois années. »

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par ~~une~~ *la* ~~augmentation des~~ *création* droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

une
ne
additionnelle aux

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à mieux étaler dans le temps la compensation des pertes de CFE et de CVAE. Chacune des pertes fera l'objet d'un versement sur trois ans, au lieu d'introduire une confusion entre le versement de la CFE et de la CVAE.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3952

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD ~~et Jacques REMILLER~~

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 57/16

~~I~~ – le I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est complété par un 3. ainsi rédigé :

« 3. le cas échéant, du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ».

~~II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la substitution aux communes membres des EPCI pour la perception des taxes créés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, comme ils s'y substituaient précédemment pour l'ancienne TP. Il prévoit donc cette substitution pour la CFE, la CVAE et les IFER.

Il ne prévoit cependant rien pour les reversements du FNGIR. Ceux-ci sont venus garantir aux communes la préservation de leurs ressources préexistantes à la réforme. Dans le cas présent, cela signifie que si les nouveaux modes de calcul de la CVAE, de la CFE ou des IFER ne permettent plus d'atteindre un montant égal à celui de l'ancienne TP, l'EPCI ne percevra que le produit de ces trois contributions, mais perdra le différentiel, qui restera à la commune membre.

Cette situation peut avoir de lourdes conséquences, soit en déséquilibrant les finances de l'EPCI, soit en interdisant à la péréquation ente communes membres d'atteindre les mêmes résultats qu'avant, au risque de remettre en cause les équilibres qui avaient présidé à la constitution de l'EPCI.

L'objet de cet amendement est donc de réparer cet oubli, en réintégrant les reversements du FNGIR dans les produits pour lesquels l'EPCI se substitue à la commune membre.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF 62

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

après l'article 16

Après l'alinéa 1 de l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales, est insérée la phrase suivante :

« La délibération est obligatoirement transmise par la commune aux chambres consulaires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Si les mairies n'ont pas d'obligation d'information particulière envers les redevables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), les délibérations du conseil municipal restent, quant à elles, publiques et inscrites sur un registre consultable par toute personne souhaitant en avoir la communication (article R.2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)).

Il est rappelé que la communication des délibérations au redevable est fondamentale puisqu'elle pourra lui permettre de vérifier que la TLPE a été régulièrement instaurée par sa commune. A défaut de régularité, le redevable pourra demander l'annulation de la délibération au tribunal administratif et voir ainsi annuler le principe de l'impôt.

Pour simplifier la démarche des redevables, il est souhaitable que les communes transmettent obligatoirement aux chambres consulaires la délibération de la commune fixant la TLPE, ces dernières étant les seules à disposer d'un fichier d'entreprises. Il appartiendra donc aux réseaux consulaires d'informer les entreprises sur les conditions d'application de cette taxe.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3952

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~76~~ 16

~~/~~ Au premier alinéa du II de l'article L. 3334-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mot « urbains » est ajouté après le mot « les départements » ; au second et sixième alinéa du III, le mot « urbain » est ajouté après le mot « département » . »

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cinq départements ruraux seulement, sur 64, sont contributeurs, contre 21 départements urbains sur 32. Cet écart illustre bien l'écart de richesse existant entre départements ruraux et urbains, illustrée encore par la faiblesse de l'apport de la contribution rurale, 3,15 % de l'ensemble des sommes mises en péréquation.

Au regard du faible volume représenté par les départements ruraux dans la mécanique de péréquation et des charges de ruralité et d'aménagement du territoire, très conséquentes, qu'ils doivent supporter, cet amendement propose de sortir les départements ruraux des départements potentiellement contributeurs.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3952

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 26 16

~~✓~~ A l'article L. 3334-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un abattement de 50% est opéré sur le prélèvement des départements ruraux contributeurs. »

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Un abattement de 50% est opéré sur le prélèvement des départements ruraux. » »

~~II. - Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~III. - Les éventuelles pertes de recettes pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cinq départements ruraux seulement, sur 64, sont contributeurs, contre 21 départements urbains sur 32. Cet écart illustre bien l'écart de richesse existant entre départements ruraux et urbains, illustrée encore par la faiblesse de l'apport de la contribution rurale, 3,15 % de l'ensemble des sommes mises en péréquation.

Au regard des charges de ruralité et d'aménagement du territoire, très conséquentes, qu'ils doivent supporter, cet amendement propose un abattement du prélèvement des départements ruraux des départements potentiellement contributeurs.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

**présenté par M. Alain JOYANDET,
et M. Michel BOUVARD, Mme Marie-Christine DALLOZ
Membres de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale**

Article additionnel,

Après l'article 16, insérer un article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation au premier alinéa, les communes visées à la première phrase de ce même alinéa dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants sont bénéficiaires du produit de la taxe due au titre de l'année 2012 en l'absence de délibération du syndicat intercommunal ou du département avant le 15 octobre 2011. Le tarif applicable est celui en vigueur en 2011 en application de l'avant dernier alinéa de l'article L. 2333-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit qu'en l'absence de délibération du syndicat intercommunal ou du département avant le 15 octobre 2011, les communes de moins de 2 000 habitants pourront bénéficier du produit de la TLE pour la seule année 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances rectificative pour 2011

N° 3952

CF-34

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par

Jean-Marie BINETRUY et ~~Marcel BONNOT,~~

~~Mme Branget, M. Grosperin~~

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 21 16

Après le quatrième alinéa de l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de délibération ou de délibération positive du syndicat intercommunal, les communes membres demeurent bénéficiaires du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité dont elles avaient déjà voté le taux dans les conditions de droit commun ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à autoriser les communes de moins de 2000 habitants dont le syndicat intercommunal n'a pas délibéré ou a délibéré négativement sur la perception du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) de continuer à percevoir cette taxe comme les années précédentes.

Avant la loi NOME, les petites communes pouvaient percevoir directement le produit de la taxe locale sur l'électricité. La loi NOME a introduit une nouvelle réglementation avec la nouvelle taxe sur la consommation finale d'électricité.

La taxe est désormais perçue par le syndicat ou par le département en lieu et place de toutes les communes dont la population est inférieure à 2.000 habitants ou dans lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Toutefois, le syndicat intercommunal ou le département peut toujours reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

Les syndicats intercommunaux avaient jusqu'au 15 octobre 2011 pour délibérer sur la perception de cette taxe.

Or certains d'entre eux ne l'ont pas fait ou ont délibéré négativement, si bien que le fournisseur d'électricité ne la leur versera pas en 2012. Dès lors, les communes membres de ce syndicat qui percevaient cette taxe les années précédentes se retrouveront en 2012 privées de cette ressource essentielle.

Au regard des problèmes que rencontrent aujourd'hui les petites communes fortement pénalisées par cette absence de délibération ou cette l'absence de délibération positive, cet amendement vise à rétablir le bénéfice de cette taxe au profit des communes qui l'avaient institué.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)**Amendement**

Présenté par

Marc GOUA et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNELAprès l'article ~~21~~¹⁶, insérer l'article suivant :

« Après l'article L652-2 du code minier, il est inséré un article L652-3 ainsi rédigé :

« Art. L652-3 . – Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large de la région Guyane, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la Région Guyane puis de la collectivité de Guyane.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter de la date de promulgation de la présente loi, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L652, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional puis le conseil de la collectivité de Guyane, dans la limite des taux prévus audit article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Des permis exclusifs de recherche de mines hydrocarbures ont été délivrés pour des activités sises dans la zone économique exclusive au large de la Guyane, conduisant à prendre en compte la perspective de l'existence, au large de cette région, de ressources hydrocarbures exploitables. Le Code minier prévoit le paiement, par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une redevance progressive, mais précise qu'elle ne s'applique pas aux gisements en mer.

Cette disposition a pour effet de priver la collectivité régionale de Guyane, dans l'hypothèse de l'exploitation de mines hydrocarbures dans la zone économique exclusive bordant ses côtes, de toute participation au produit de l'exploitation, laquelle bénéficierait par ailleurs d'un régime fiscal anormalement avantageux par rapport à celui généralement appliqué dans les situations comparables.

L'amendement a pour objet d'étendre à la Guyane, le dispositif spécifique (cf. code minier, article L652-2) qui avait été adopté par le législateur en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

L'article L611-31 du code minier, tel qu'issu de l'article 48-II de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, prévoyant par ailleurs que les décisions individuelles relatives aux titres miniers en mer sont prises par la région, selon des modalités qui devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat toujours non publié, il est cohérent avec cette attribution de compétence, fondée sur une démarche globale de responsabilité accrue de la région Guyane en matière de développement économique, que celle-ci dispose également d'une compétence de fixation du taux de la redevance spécifique créée.

Les lois organique et ordinaire créant la collectivité unique de Guyane ayant été adoptées, la Région Guyane deviendra, à échéance de mars 2014, la collectivité de Guyane.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

Marc GOUA et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

21
K

« Après l'article L652-2 du code minier, il est inséré un article L652-3 ainsi rédigé :

« Art. L652-3 . – Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'Outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

« Le barème de la redevance spécifique est, à compter de la date de promulgation de la présente loi, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L652, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Des permis exclusifs de recherche de mines hydrocarbures ont été délivrés pour des activités sises dans la zone économique exclusive au large de la Guyane et de la Martinique, conduisant à prendre en compte la perspective de l'existence, au large de ces régions d'Outre-mer, de ressources hydrocarbures exploitables. Le Code minier prévoit le paiement, par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une redevance progressive, mais précise qu'elle ne s'applique pas aux gisements en mer.

Cette disposition a pour effet de priver les collectivités régionales d'Outre-mer, dans l'hypothèse de l'exploitation de mines hydrocarbures dans la zone économique exclusive bordant leurs côtes, de toute participation au produit de l'exploitation, laquelle bénéficierait par ailleurs d'un régime fiscal anormalement avantageux par rapport à celui généralement appliqué dans les situations comparables.

L'amendement a pour objet d'étendre aux régions d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, la Guyane et à la Martinique, le dispositif spécifique (cf. code minier, article L652-2) qui avait été adopté par le législateur en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

L'article L611-31 du code minier, tel qu'issu de l'article 48-II de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, prévoyant par ailleurs que les décisions individuelles relatives aux titres miniers en mer sont prises par la région, selon des modalités qui devaient précisées par décret en Conseil d'Etat toujours non publié, il est cohérent avec cette attribution de compétence, fondée sur une démarche globale de responsabilité accrue des régions d'Outre-mer en matière de développement économique, que celles-ci disposent également d'une compétence de fixation du taux de la redevance spécifique créée.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 17

Supprimer les alinéas 14 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 14 à 18 proposent d'organiser un mécanisme de report de charges pour le calcul de la valeur ajoutée taxable à la CVAE des entreprises de production cinématographique.

Ces entreprises peuvent avoir un excédent de charges sur leurs produits au titre de certains exercices en raison des avantages dont elles bénéficient par ailleurs : la perception de subventions au titre de l'avance sur recettes dont la comptabilisation est différée, d'une part, et l'exonération du produit que constitue leur production immobilisée, d'autre part.

Quatre raisons justifient de ne pas créer cet avantage fiscal nouveau.

Premièrement, sur le plan de principe, la création d'un avantage fiscal supplémentaire en raison de l'existence, en amont, d'autres avantages fiscaux ne peut être accepté.

Deuxièmement, l'état du droit était déjà applicable pour le calcul de la VA taxable à la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) et rien ne justifie de le faire évoluer.

Troisièmement, les entreprises concernées sont déjà faiblement imposées. L'exemple illustrant l'augmentation de la charge fiscale justifiant une réforme, mis en avant par un rapport du contrôle général économique et financier réalisé à la demande du Gouvernement, est ainsi celui d'une entreprise dont la cotisation d'impôt augmenterait, par l'effet de la réforme, de 3 900 euros, soit environ 1 pour mille de son chiffre d'affaires, avant tout dégrèvement. Il convient également de noter qu'il s'agit d'une entreprise dont le niveau total d'imposition est de 0,7 % de la VA (dont 0,6 point au titre de la CVAE).

Quatrièmement, et enfin, il n'est pas souhaitable d'engager le mitage de l'assiette de la CVAE par la multiplication de régimes dérogatoires sectoriels.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Amendement

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Carcenac, M. Jean-Louis Dumont, M Balligand, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Idiart, M. Habib, M. Rodet, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

Après l'article 235 ter ZE du code général des impôts, il est inséré un article 235 ter ZE bis ainsi rédigé :

« Art. 235 ter ZE bis. – I. – Les prestataires de services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et agréés pour fournir les services d'investissement mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas et au septième alinéa de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier sont assujettis à une taxe sur les transactions automatisées au titre de leur activité exercée au 1er janvier de chaque année.

« II. – L'assiette de la taxe sur les transactions automatisées est constituée du montant des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers transmis à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation au cours d'une journée, dès lors que moins de la moitié du nombre de ces ordres est effectivement exécutée sur ces plates-formes de négociation.

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,1 % du montant des ordres d'achat ou de vente transmis visés au II.

« IV. – La taxe sur les transactions automatisées est exigible le dernier jour de chaque mois. Elle est acquittée auprès du comptable public au plus tard le dernier jour du mois suivant. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« V. – 1. La personne assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe, au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, est situé dans un autre Etat ayant instauré une taxe poursuivant un objectif équivalent à celui de la taxe sur les transactions automatisées, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« 2. Le montant de ce crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de taxe sur les transactions automatisées dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie.

« 3. Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe sur les transactions automatisées de l'année ou lui être remboursé après qu'elle l'a acquittée.

« 4. Les 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre Etat ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe mentionnée au 1, dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des Etats et taxes pour lesquels les 1 à 3 sont applicables est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

« VI. – A défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe sur les transactions automatisées dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VII. – Les dispositions des I à VI s'appliquent aux ordres visés au II transmis à compter du 1^{er} janvier 2012.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article après avis de l'Autorité des marchés financiers.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de limiter l'essor du « trading » automatisé (« trading à haute fréquence ») par la mise en place, à compter du **1^{er} janvier 2012**, d'une taxe qui serait **due par un prestataire de services d'investissement sur une base mensuelle dès lors que le taux d'annulation de ses ordres transmis chaque jour de bourse dépasserait 50 %**.

Le taux de la taxe serait de 0,1 % du montant des ordres transmis, ce qui demeure inférieur aux frais de courtage généralement facturés aux clients.

Le dispositif prévoit un mécanisme de crédit d'impôt pour les intervenants étrangers qui seraient soumis à une taxe analogue dans leur Etat de domiciliation, dès lors que serait respecté un principe de réciprocité. Un décret en Conseil d'Etat devra en fixer les modalités d'application, après avis de l'AMF.

Au sein du *trading* dit « algorithmique », le sous-ensemble du *trading* dit « haute fréquence » connaît un fort développement et représenterait 40 % des volumes sur les marchés d'actions en Europe. Il se distingue par quatre principales caractéristiques :

- l'**exécution des ordres**, et non pas uniquement la stratégie et l'identification des opportunités, est mise en oeuvre de manière automatisée. Ce sont en quelque sorte des robots qui interviennent à la place des humains, sous leur surveillance ;
- la stratégie d'investissement est généralement à **court terme**, les positions nettes devant être nulles en fin de journée ;
- les volumes d'ordres transmis sont massifs et la réactivité prime. Elle est de l'ordre de la microseconde, d'où l'expression de « haute fréquence » ;

XI. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

XII. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- le **taux d'annulation des ordres transmis aux places de marché est très élevé**, souvent supérieur à 95 %. On distingue ensuite plusieurs stratégies d'intervention au sein du *trading* haute fréquence. Les *traders* haute fréquence sont plus particulièrement localisés au sein des banques d'investissement, agissant pour compte propre ou pour le compte de clients, des *hedge funds* lorsqu'ils disposent d'un accès direct aux marchés, ou de certaines entreprises d'investissement spécialisées.

L'utilité sociale de ce mode de négociation est particulièrement sujette à caution : il crée une liquidité artificielle sur les marchés, peut rompre l'équité concurrentielle entre les intervenants, introduit des asymétries d'information, favorise les variations brutales de cours (volatilité) et une vision à très court terme, et crée de **nouvelles facultés de manipulation des cours et d'abus de marché**. Le marché échappe ainsi à ses acteurs et à toute vision humaine.

La Commission européenne et les régulateurs nationaux ont tardivement pris conscience des risques associés au *trading* haute fréquence, mais il est à craindre que la révision en cours de la directive MIF ne soit pas à la hauteur des enjeux.

AMENDEMENT N° 3présenté par ~~Jean-Louis BORLOO~~, Laurent HENART et François SCELLIER-----
Article additionnelAprès l'article ~~21~~, insérer l'article suivant :

19

Après l'article 235 ter ZD du Code général des impôts, il est inséré un article 235 quater ZD rédigé comme suit :

- I. Les transactions sur titres et sur contrats financiers français sont soumises à une taxe. Les titres français sont ceux émis par des personnes morales résidentes fiscales françaises. Les contrats financiers français sont ceux dont une entreprise résidente fiscale française est partie, ou dont la filiale étrangère d'une entreprise résidente fiscale française est partie.
- II. La taxe prend la forme d'un droit de timbre. Les actes, ordres et instructions soumis à droit de timbre sont inexécutables sur le territoire français à défaut d'avoir été correctement timbrés. L'exécution d'un acte, ordre ou instruction non-timbré est constitutive d'abus de bien social.
- III. Les plateformes de négociation, les chambres de compensation, les dépositaires centraux, et les autres infrastructures de marché autorisées à opérer sur le marché français, sont redevables de la collecte de la taxe sur les transactions sur instruments financiers. Les courtiers, conservateurs et autres intermédiaires financiers impliqués dans ces transactions sont aussi redevables de la collecte de cette taxe.
- IV. Selon les modalités définies par la loi de finances, et pour l'année 2012, le produit de la taxe est affecté au budget général de l'Etat. Ces dispositions seront révisées lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2013.
- V. Le taux de la taxe sur les transactions financières est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite maximum de 0,5 % du montant des transactions visé au I du présent article. Ce décret fixe également les modalités techniques de l'établissement, de la liquidation et du recouvrement de la taxe.

CF-81 (suite)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Ainsi, il est grand temps que le secteur financier contribue enfin à l'effort collectif, via une taxe sur les transactions financières.

Des taxes unilatérales existent dans de nombreux pays, selon le rapport du FMI de mars 2011, Taxing Financial Transactions : Issues and Evidence. L'Afrique du Sud, la Chine, la Corée du Sud, l'Inde, l'Indonésie et Taiwan disposent toutes de taxes unilatérales. De même pour la Suisse et la Grande-Bretagne. Aucune de ces contributions n'a nuit à la croissance économique de ces pays, ni à la compétitivité de leur secteur financier. Ces taxes unilatérales rapportent de manière très stable des sommes très élevées : entre 0,3% et 0,8% du PIB selon les pays, et ce sans problème de délocalisations massives des transactions.

La France pourrait s'inspirer du modèle de collecte de la Stamp Duty britannique en l'élargissant aux transactions sur obligations et produits dérivés. Un tel dispositif permettrait de limiter efficacement les risques d'évasion économique et fiscale rapporterait à lui seul près de 12 milliards d'euros par an.

Aussi, ce présent amendement vise à instituer en France une taxation sur les transactions sur instruments financiers similaire à celles existant à l'étranger. Elle prend la forme d'un droit de timbre qui s'applique aux transactions sur actions, obligations, et produits dérivés, œuvrant sur les marchés réglementés et de gré à gré. Les taux en seront fixés par un décret en Conseil d'Etat. Les organismes chargés de la collecte de cette seront les infrastructures de marché (plateformes de négociation, chambres de compensation, dépositaires centraux) autorisées à opérer sur le marché français, ainsi que les intermédiaires financiers (courtiers, conservateurs). Le produit de la taxe est affecté au budget général de l'Etat qui devra dès lors promouvoir plus fortement l'aide publique au développement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3952

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~X~~ 19

I. - Au dernier alinéa de l'article 238 bis HW du code général des impôts, supprimer la phrase :
« Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de la société. »

II. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte actuel de la deuxième phase du consortium Exeltium, au regard de l'évolution des tarifs de l'électricité et de la création de l'ARENH et sans préjuger des évolutions futures, il apparaît utile d'accroître la flexibilité du dispositif actuel, en levant le plafond actuel de détention du capital par une même société.

Le présent article permettra de constituer la société d'approvisionnement à long-terme d'électricité avec un nombre plus restreint de sociétés électro-intensives qu'aujourd'hui. Dans d'autres pays européens où un tel dispositif existe, le nombre de sociétés est significativement réduit : par exemple, en Belgique, le consortium Blue Sky est constitué de 6 sociétés électro-intensives.

Le coût budgétaire de cet amendement, s'il peut théoriquement y en avoir un, est en réalité nul au regard du secteur auquel il s'applique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-45

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 28 19

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 sexies est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

2° L'article 266 septies est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

3° L'article 266 octies est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Le poids net des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

4° L'article 266 nonies est ainsi modifié :

a) Le tableau du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

<i>Sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies</i>	<i>Kilogramme</i>	15
--	-------------------	----

b) Le 1 bis est complété par un e) ainsi rédigé :

«Qu'à compter respectivement du 1er janvier 2015, 1er janvier 2016, 1er janvier 2017 et 1er janvier 2018, au tarif applicable aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies, lorsque le poids des sacs pour fruits et légumes mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies relatif à l'antépénultième année, est supérieur respectivement à 80%, 60%, 40% et 20% du poids nets des sacs pour fruits et légumes en 2013 »

5° L'article 266 decies est ainsi modifié :

a) Au 3., les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » sont remplacés par les mots : « les sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » ;

b) Au 6., les mots : « et 10 », sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 » ;

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 undecies, les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 ».

Exposé des motifs

Cet amendement s'inscrivant dans la logique de l'article 47 de la loi du 6 janvier 2006 ainsi que dans celle des réponses formulées lors de la très récente consultation européenne concernant la réduction des sacs plastiques à usage unique.

Considérant, d'une part, la nécessité de réduction de la quantité de sacs plastiques à usage unique et, d'autre part, l'importance de développer des alternatives plus écologique permettant de soutenir le développement de nos entreprises, cet amendement s'inscrit dans le cadre d'une triple motivation :

Le soutien aux efforts de recherche développement de matière alternatives aux matières d'origine fossile Le développement et la consolidation du tissu agricole et industriel à travers le développement de bioraffineries. Enfin il s'inscrit dans une volonté de soutien de la valorisation des déchets organiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-38

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 20

I. – Le g) du II de l'article 302 D bis du code général des impôts est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ».

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le g) du II de l'article 302 D bis du code général des impôts est applicable à partir du 12 mai 2011.

III. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011, est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 302 D bis du Code général des impôts prévoit les cas dans lesquels la vente d'alcool peut être exonérée de droits. Il en est ainsi de l'alcool utilisé, à des fins médicales ou pharmaceutiques, dans les pharmacies.

La notion d'utilisation d'alcool dans les pharmacies a été légitimement comprise par de nombreux pharmaciens comme incluant la vente d'alcool pur aux patients pour une utilisation médicale. Or, telle n'est pas l'interprétation faite par l'Administration des Douanes qui considère que la vente d'alcool pur aux patients entraîne paiement des droits d'accises. Cette interprétation a souffert d'un déficit de communication de la part de l'Administration, alors même que, avant l'application de l'ordonnance du 29 août 2001 insérant l'article 302 D bis du CGI, les Douanes avaient indiqué aux pharmaciens, dans un courrier de 1999 adressé à l'ordre des pharmaciens, qu'ils avaient « *la faculté de vendre de l'alcool nature, en exonération de droits d'accises, aux professions médicales, ainsi qu'à des particuliers à titre d'antiseptique, dans le cadre de l'exercice officinal et en dehors de*

toute prescription médicale ».

CF-38 (suite)

L'Administration des Douanes a reconnu le 12 mai 2011 ce défaut de communication, lors d'une réunion avec les représentants de la profession de pharmacien d'officine ; instruction a été donnée aux services locaux des Douanes de modérer temporairement les contrôles des officines en matière de vente d'alcool pur.

Il est donc proposé de donner portée rétroactive à l'amendement entre le 31 mars 2002, date d'application de l'ordonnance sus citée, et le 12 mai 2011, afin que cette carence d'information sur l'interprétation de la loi ne soit pas dommageable aux contribuables concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-37

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 20

I. – Le g) du II de l'article 302 D bis du code général des impôts est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ».

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le g) du II de l'article 302 D bis du code général des impôts est applicable à partir du 12 mai 2011.

III. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration au titre du g) du II de l'article 302 D bis du code général des impôts, est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 302 D bis du Code général des impôts prévoit les cas dans lesquels la vente d'alcool peut être exonérée de droits. Il en est ainsi de l'alcool utilisé, à des fins médicales ou pharmaceutiques, dans les pharmacies.

La notion d'utilisation d'alcool dans les pharmacies a été légitimement comprise par de nombreux pharmaciens comme incluant la vente d'alcool pur aux patients pour une utilisation médicale. Or, telle n'est pas l'interprétation faite par l'Administration des Douanes qui considère que la vente d'alcool pur aux patients entraîne paiement des droits d'accises. Cette interprétation a souffert d'un déficit de communication de la part de l'Administration, alors même que, avant l'application de l'ordonnance du 29 août 2001 insérant l'article 302 D bis du CGI, les Douanes avaient indiqué aux pharmaciens, dans un courrier de 1999 adressé à l'ordre des pharmaciens, qu'ils avaient « la faculté

de vendre de l'alcool nature, en exonération de droits d'accises, aux professions médicales, ainsi qu'à des particuliers à titre d'antiseptique, dans le cadre de l'exercice officinal et en dehors de toute prescription médicale ».

L'Administration des Douanes a reconnu le 12 mai 2011 ce défaut de communication, lors d'une réunion avec les représentants de la profession de pharmacien d'officine ; instruction a été donnée aux services locaux des Douanes de modérer temporairement les contrôles des officines en matière de vente d'alcool pur.

Il est donc proposé de donner portée rétroactive à l'amendement entre le 31 mars 2002, date d'application de l'ordonnance sus citée, et le 12 mai 2011, afin que cette carence d'information sur l'interprétation de la loi ne soit pas dommageable aux contribuables concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-36

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel après l'article 20

I. – Le g) du II de l'article 302 D bis du code général des impôts est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification qui, au surplus, conforte l'assouplissement des contrôles exercés par les Douanes sur la vente d'alcool pur par les pharmaciens.

L'article 302 D bis du Code général des impôts prévoit les cas dans lesquels la vente d'alcool peut être exonérée de droits. Il en est ainsi de l'alcool utilisé, à des fins médicales ou pharmaceutiques, dans les pharmacies.

La notion d'utilisation d'alcool dans les pharmacies a été légitimement comprise par de nombreux pharmaciens comme incluant la vente d'alcool pur aux patients pour une utilisation médicale. Or, telle n'est pas l'interprétation faite par l'Administration des Douanes qui considère que la vente d'alcool pur aux patients entraîne paiement des droits d'accises. Cette interprétation a souffert d'un déficit de communication de la part de l'Administration, alors même que, avant l'application de l'ordonnance du 29 août 2001 insérant l'article 302 D bis du CGI, les Douanes avaient indiqué aux pharmaciens, dans un courrier de 1999 adressé à l'ordre des pharmaciens, qu'ils avaient « la faculté de vendre de l'alcool nature, en exonération de droits d'accises, aux professions médicales, ainsi qu'à des particuliers à titre d'antiseptique, dans le cadre de l'exercice officinal et en dehors de toute prescription médicale ». L'Administration des Douanes a reconnu le 12 mai 2011 ce défaut de communication, lors d'une réunion avec les représentants de la profession de pharmacien d'officine ; instruction a été donnée aux services locaux des Douanes de modérer temporairement les contrôles des officines en matière de vente d'alcool pur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-40

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 20

I - Au troisième alinéa de l'article 1649 quater F du code général des impôts, après le mot offices, insérer ce qui suit : «, imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, »

II - Au deuxième alinéa de l'article 1649 quater G du code général des impôts, après les mots premier alinéa, insérer ce qui suit : «, ou ceux tenus conformément au code de commerce,»

EXPOSE SOMMAIRE

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité, permet à des entreprises individuelles y compris celles qui exercent une activité libérale, pour la première fois dans le paysage fiscal français, d'opter à l'impôt sur les sociétés et de pouvoir adhérer à un organisme agréé.

Les organismes agréés sont de 2 natures : les centres de gestion agréés réservés aux commerçants, artisans, industriels et agriculteurs, et les associations agréées réservées aux professionnels libéraux.

Le présent amendement a pour objet de compléter les articles 1649 quater F et quater G du CGI se rapportant aux associations agréées, pour préciser que peuvent adhérer aux associations agréées tous les professionnels libéraux sans distinction de leur régime fiscal d'imposition ni de la nature de leurs obligations en matière comptable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Jean-Michel FOURGOUS

ARTICLE ADDITIONNEL

quis karkil II

I. Le III de l'article 14 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 est modifié comme suit:

III. - Après l'article L. 57 du même livre, il est inséré un article L. 57 A ainsi rédigé :

« **Art. L. 57 A.** - En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 460 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou d'un contribuable se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes est inférieur à 460 000 €, l'administration répond dans un délai de **trente** jours à compter de la réception des observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 57. **Sous réserve d'en formuler la demande avant l'expiration des trente premiers jours, il est possible pour l'administration fiscale de bénéficier d'un délai supplémentaire de trente jours.** Le défaut de notification d'une réponse dans ce délai équivaut à une acceptation des observations du contribuable. »

EXPOSE SOMMAIRE

En cas de contrôle fiscal, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour répondre sauf demande expresse du contribuable de proroger ce délai.

A partir du moment où un contribuable a formulé des observations dans le délai imparti, les services fiscaux sont dans l'obligation de lui répondre.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, et dans la seule hypothèse où une vérification de comptabilité a été ouverte contre une entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 € (vente) ou 460 000 € (prestation de service), l'administration fiscale est tenue de répondre dans les 60 jours. Le défaut de réponse vaut acceptation de l'administration fiscale.

Alors que le délai de réponse s'impose par principe à 30 jours pour les contribuables, l'administration dispose d'un délai de réponse équivalent au double dans l'hypothèse d'une vérification de comptabilité.

Or, pour une meilleure lisibilité des procédures et une égalité de traitement dans les délais de réponse, il apparaît légitime, dès lors que le délai de réponse du contribuable est par principe de 30 jours, de prévoir un délai identique pour l'administration.

De plus, cette demande semble plus adaptée notamment aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui doivent concomitamment au lancement d'un contrôle fiscal, préserver la continuité de développement de leur entreprise. Le délai de traitement de deux mois semble donc disproportionné pour les entreprises réalisant un faible chiffre d'affaires.

D'ailleurs, pour les contrôles complexes, une prorogation de délai peut être demandée par l'administration fiscale dans le cas où l'entreprise réaliserait un chiffre d'affaires supérieur à 1 526 000 € (vente) ou 460.000 € (prestation de service).

Enfin, cette demande va dans le sens d'une proposition formulée dans le rapport WARSMANN dont le but est d'améliorer la sécurité juridique des PME.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-39

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3952)

AMENDEMENT

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 20

L1

« I - Insérer après le premier alinéa de l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale ce qui suit :

« Pour bénéficier du régime prévu par le présent article, les travailleurs indépendants concernés doivent communiquer, avant le 31 mai de chaque année, à l'URSSAF une attestation stipulant que les documents prévus par le 5 de l'article 50-0 ou le 4 de l'article 102 ter du code général des impôts ont été correctement tenus et que le chiffre d'affaire déclaré au titre de l'année civile précédente est conforme aux données contenues dans ces documents. Cette attestation délivrée par un organisme de gestion agréé défini par l'article 1649 quater C et quater F du code général des impôts, ou par un professionnel de l'expertise comptable. Cette attestation est télétransmise directement par son émetteur à l'URSSAF dont dépend le travailleur indépendant.

L'adhésion à l'organisme agréé ou la signature d'une lettre de mission avec un professionnel de l'expertise comptable, doit intervenir au plus tard deux mois avant la date de la délivrance de la première attestation.

La non production de cette attestation au titre d'une année donnée, entraîne la perte du bénéfice du régime prévue par le présent article, avec effet au 1^{er} janvier qui suit l'année concernée.

Pour les deux premières années d'application du régime, les travailleurs indépendants sont dispensés de fournir cette attestation. »

II – Insérer après le 3° de l'article 151-0 du code général des impôts ce qui suit :

« 4° L'attestation de conformité du chiffre d'affaires déclaré, prévue à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été fournie à l'URSSAF. »

II – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le régime de l'auto-entrepreneur mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009, a connu un succès important et constitue une vraie simplification pour les toutes petites entreprises.

Néanmoins on constate que face à l'engouement à ce régime (plus de 500 000 auto-entrepreneurs déclarés) aucun contrôle global n'est mis en place. Un contrôle minimum paraît nécessaire, pour éviter les distorsions de concurrence plus particulièrement en matière de TVA dans le secteur de l'artisanat lié au bâtiment.

L'objet du présent amendement est de soumettre les travailleurs indépendants concernés, après deux années sans contraintes, à un minimum de contrôle pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations comptables prévues par les articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

L'attestation fournie par un tiers (organisme de gestion agréé, ou un professionnel de l'expertise comptable autorisé), a pour objet d'attester que le travailleur indépendant tient les documents prévus par le code général des impôts, et que les déclarations de chiffre d'affaires déposées auprès de l'URSSAF sont le reflet de ces documents.

La non production de l'attestation pour une année donnée, entraîne la perte bénéfice du régime auto-entrepreneur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Exemple : un travailleur indépendant qui a opté pour le régime auto entrepreneur en 2009, il n'aura à fournir l'attestation pour la première fois qu'en 2012 au titre de son activité de 2011. S'il ne produit pas cette attestation en mai 2012, il ne bénéficie plus du régime optionnel de l'auto-entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2012.

CF-93

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3952)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez, *et M. Dell'Agosta*
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement estime nécessaire de porter le rendement de la redevance d'archéologie préventive de 70-80 millions d'euros à 123 millions d'euros, en élargissant l'assiette de la redevance aux maisons individuelles. Dans le contexte actuel, un tel relèvement de la redevance n'est pas raisonnable. L'INRAP a vu son budget progresser de 63 % de 2004 à 2011 (+ 64 millions d'euros). Le budget destiné à l'archéologie préventive doit être stabilisé à son niveau actuel, sans verser à l'INRAP une subvention budgétaire chaque année. Cela implique, pour ne pas pénaliser les aménageurs, de réduire les prescriptions de diagnostics archéologiques préalables.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3952

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD et Charles de COURSON

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 26

I. - L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est ainsi modifié :

II. - La première phrase du premier alinéa du I est ainsi complétée :

« Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, »

III. - Le VI est ainsi rédigé :

La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant. »

IV. - Le premier alinéa du IX du même article est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au deuxième alinéa du VI ne peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge.

« Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée aux comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa du VI.

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public ou d'un régisseur avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux travaux menés par les commissions des Lois et des Finances à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme des juridictions financières ainsi qu'aux débats qui se sont déroulés lors de l'examen du PLF pour 2012, le présent amendement vise à refonder le système de responsabilité des comptables publics.

Pour ce faire, l'amendement consacre trois mesures :

– il supprime le système actuel de remise gracieuse des débits ;

– en cas d'agissement du comptable n'ayant causé aucun préjudice à l'organisme concerné, l'amendement consacre un dispositif de somme non rémissible, prononcée pour chaque irrégularité. Cette somme pourrait être prononcée par l'autorité hiérarchique du comptable ou par le juge des comptes. Son montant serait plafonné, par voie réglementaire, à un montant fixé en proportion de la rémunération globale du comptable au moment où l'irrégularité a été commise ;

– en cas d'agissement du comptable ayant causé un préjudice à l'organisme concerné, l'amendement prévoit le versement par le comptable concerné d'une somme correspondant au dommage causé. Le ministre du Budget conserve, comme à l'heure actuelle, un pouvoir de remise gracieuse ; ce pouvoir serait toutefois encadré par l'impossibilité d'une remise totale, la somme minimale à verser, non rémissible, étant plafonnée dans les mêmes conditions qu'en l'absence de préjudice, mais à un niveau d'au moins le double

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N° 3952)

AMENDEMENT

présenté par

Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article additionnel

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

26

Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire ou agent public en congé de maladie ne perçoit pas son traitement et ses indemnités, à l'exception du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, durant le délai déterminé à l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire appliquer dans la fonction publique le même délai de carence que dans le secteur privé. Susceptible de générer des économies substantielles, cette mesure de convergence public / privé représente surtout une mesure d'équité et de justice sociale à l'heure où les sacrifices que demandent la rigueur doivent être partagés par tous nos concitoyens.